

Arrêt

n° 303 558 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO NDOLAO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 25 avril 2023, pris en date du 22 juin 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie Ewe. Vous êtes de religion chrétienne. Vous n'avez jamais eu d'activité politique. Vous êtes originaire de Lomé où vous avez toujours vécu.

Vous étiez mécanicien de poids lourds. En 2015, vous vous rendez au Mali où vous collaborez avec une société durant 6 mois. Vous retournez ensuite au Togo. En 2016, vous êtes à nouveau retourné au Mali durant 9 mois afin de travailler pour une société qui recherchait un mécanicien. Vous travailliez à votre propre compte depuis 2017. En 2019, vous avez fait la connaissance d'un de vos clients – I. T. -. Vous avez collaboré durant deux années. Le 5 janvier 2021, alors que vous aviez dépanné un de ses véhicules, vous lui avez recommandé deux chauffeurs. Le 14 mai 2021, celui-ci est venu vous voir car il n'avait plus de nouvelle des deux chauffeurs que vous lui aviez recommandés et qui étaient partis au Niger avec deux de ses camions chargés. Vous lui avez dit ne pas les connaître mais vous avez entrepris avec lui des démarches auprès du syndicat des routiers au port de Lomé. Le lendemain, vous avez reçu une convocation afin de vous présenter au commissariat de police de Zorobar.

Le 17 mai 2021, alors que vous y avez répondu, vous avez été accusé de complicité avec les deux chauffeurs disparus. Les policiers vous ont donné deux jours afin de retrouver les camions. Le 25 mai 2021, vous avez à nouveau reçu une convocation à laquelle vous avez répondu deux jours plus tard. Vous avez été frappé et libéré le jour même. Le 28 mai 2021, vous quittez le Togo et vous allez au Mali où vous arrivez le 30 mai. Vous y restez jusqu'au 8 novembre 2021 date à laquelle, après avoir transité par la France, vous voyagez en avion en Belgique.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 30 novembre 2021. A l'appui de votre dossier, vous versez diverses pièces. ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant en relevant l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, elle considère être tenue de se prononcer sur la réalité d'une nécessité d'octroyer la protection subsidiaire. A ce titre, elle relève le manque de crédibilité du récit du requérant.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, la partie requérante (ci-après le « requérant ») invoque, dans un moyen unique :

« la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] l'erreur manifeste d'appréciation, [...] la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Elle demande en conséquence au Conseil, à titre principal de « *reformer la décision et [d']accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié* ». Elle sollicite à titre subsidiaire d'*« annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites supra et [d']ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie [défenderesse] »*.

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il*

se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être arrêté par la police après avoir recommandé deux chauffeurs à un de ses clients, le sieur I. T. Il précise que ces chauffeurs ont subtilisé deux camions avec leur cargaison lors d'une mission au Niger. Le requérant a été accusé de complicité avec ces chauffeurs.

5.3. La partie défenderesse relève l'absence de critère de rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, elle considère être tenue de se prononcer sur la réalité d'une nécessité d'octroyer la protection subsidiaire. Elle relève également le manque de crédibilité du récit du requérant résultant de l'existence des lacunes et du caractère vague de ses propos quant à la personne qui l'accuse de complicité et quant au deux chauffeurs qu'il avait recommandé à I. T. Elle relève la carence du requérant à se renseigner sur les personnes qu'il avait lui-même recommandées. Enfin, il lui est fait grief de son manque de curiosité ou de son ignorance à l'égard des suites de son affaire tant en ce qui concerne la résolution de l'affaire qu'à l'égard des différents protagonistes de son récit.

5.4. Dans sa requête, le requérant ne conteste pas le motif afférent à l'absence de lien avec les critères de la Convention de Genève précitée. Quant à la crédibilité de son récit mise en cause dans l'acte attaqué et après un bref rappel du cadre légal pertinent, le requérant se contente de rappeler tout en les paraphrasant certains éléments du récit qu'il avait fourni dans le cadre de son entretien personnel. Ainsi, s'agissant de son client I. T., il rappelle que ce dernier est un proche des autorités du pays (y compris du président de la république du Togo) et du parti politique au pouvoir et qu'il finance leurs campagnes électorales. S'agissant de ses méconnaissances des deux chauffeurs soupçonnés d'avoir subtilisé les camions de I. T. avec leurs chargements, le requérant rappelle qu'il n'a pas de lien personnel avec eux (ceux-ci étant venus chercher du travail chez lui) et qu'il a perdu tout contact avec eux après qu'il les ait mis en contact avec I. T.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse une « *mauvaise compréhension* » du récit et une « *appréciation erronée* » de ses déclarations. Il signale qu'il est difficile de comprendre certains passages du rapport d'audition de l'Office des étrangers du 15 décembre 2021, page 13 et attribué à tort au requérant : « *Il craint de se faire tuer par Monsieur [M. S.]* ».

5.5. En ce qui concerne le motif afférent à l'absence de lien avec les critères de la Convention de Genève précitée, le Conseil observe que loin de le contester le requérant y adhère de sorte que ce motif peut être considéré comme établi.

S'agissant des motifs relatifs au manque de crédibilité du récit, il convient de considérer, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a valablement pu relever ces motifs. À cet égard, le Conseil observe, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse, que le requérant aurait dû pouvoir fournir des informations élémentaires concernant son client avec qui il est en relation d'affaires depuis 2019 et qui du reste est à l'origine des problèmes qui l'ont poussés à quitter son pays d'origine (voir dossier administratif, notes d'entretien personnel du 25 avril 2023, ci-après, les « NEP », pièce 7, pp. 9-10). Il convient également de constater que lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, de nombreuses questions ont été posées au requérant concernant I. T., auxquelles il a répondu de manière très vague et évasive. Or, des déclarations vagues et imprécises sur un personnage principal du récit et de surcroit avec lequel le requérant prétend avoir « *commencé à collaborer [...] depuis 2019* » (NEP, p. 9) ne permettent pas de comprendre la capacité de nuisance dont ce personnage est capable et d'établir par conséquent l'existence des menaces éventuelles.

Il en est de même pour les deux chauffeurs des camions que le requérant affirme avoir recommandé à son client I. T. L'indigence de ses propos quant à ces personnes ne permet pas de convaincre de l'existence d'un risque réel pour le requérant d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil observe, ainsi que le relève à bon droit la décision attaquée, que le requérant reste dans l'ignorance totale des suites de l'affaire à l'origine des accusations de complicité pesant contre lui. Plusieurs questions lui ont été posées à cet effet par la partie défenderesse qui cherchait à s'assurer de la véracité de son récit et notamment de l'actualité de ses craintes mais il n'en ressort pas d'éléments concrets susceptibles d'établir qu'il a vécu les faits évoqués (voir dossier administratif, NEP, pp. 14, 16). La partie défenderesse a valablement pu relever son manque de démarches pour se renseigner sur sa situation au pays d'origine notamment auprès de son frère avec qui il garderait encore contact.

Enfin, quant au reproche que le requérant fait à la partie défenderesse d'avoir une « *mauvaise compréhension* » du récit et de faire une « *appréciation erronée* » de ses déclarations en citant ce passage tiré du « *rapport d'audition* » de l'Office des étrangers du 15 décembre 2021, page 13 et attribué à tort au requérant : « *Il craint de se faire tuer par Monsieur [M. S.]* », le Conseil observe que cette phrase ne correspond à aucun des propos tenus par le requérant et consigné au dossier administratif. Le moyen manque ainsi en fait.

5.6. En conclusion, de l'ensemble des diverses observations et considérations qui précèdent, il ressort que les motifs de la décision attaquée sont établis au vu du dossier administratif ou doivent être considérés comme établis et non sérieusement critiqués dans la requête. Ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils motivent dès lors valablement l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions et principes visés au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

6. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Enfin, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil considère que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE